



VILLE DU BOUSCAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20141216-161214-2-DE

Accusé certifié exécutoire

EXTRAIT DU REGISTRE

Reçu en préfecture le 19/12/2014

Publication le 22/12/2014

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 Décembre 2014

DOSSIER N°2 :

SCHEMA DE MUTUALISATION -
METROPOLISATION

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 16 Décembre 2014

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 29

Absent : 0

Excusés : 6

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Françoise COSSECO, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX,, Philippe FARGEON, Pascal APERCE, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Emilie MACERON-CAZENAVE, Grégoire REYDIT, Pierre CATARD, Pascal BROQUAIRE, Claire LAYAN, Fabien BARRIER, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Philippe VALMIER (à M. QUANCARD), Didier BLADOU (à M.VINCENT), Géraldine AUDEBERT (à M. FARGEON), Bernadette HIRSCH-WEIL (à M. MARC), Nancy TRAORE (à MME FOSSE), Gloria QUETGLAS (à M. REYDIT)

Absent :

Secrétaire : MME SOARES

DOSSIER N° 2 : SCHEMA DE MUTUALISATION - METROPOLISATION

Rapporteur : Bernard JUNCA

Publiée le 28 janvier 2014 au Journal officiel, la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) a imposé la création de 9 nouvelles entités intercommunales de droit commun, à savoir les métropoles : Bordeaux, Grenoble, Lille, Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse. Les élus de Brest et Montpellier pourront, s'ils le souhaitent, obtenir le même statut pour leur EPCI.

Les métropoles exerceront à compter du 1^{er} janvier 2015 des compétences renforcées par rapport aux intercommunalités classiques (aires d'accueil des gens du voyage, aires de stationnement, tourisme, politique de la Ville etc.). Elles pourront également exercer par convention des compétences relevant en principe du département, comme la gestion du fonds de solidarité pour le logement, l'aide aux jeunes en difficulté. La même possibilité est prévue pour certaines compétences relevant des régions.

D'une manière générale, les métropoles assureront la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire.

Transferts de compétence et mutualisations

La métropolisation recouvre à la fois :

- un volet « transferts de compétences » exercées aujourd'hui par les communes et transférées vers la métropole : exemples : réseaux de chaleur, prévention des inondations, tourisme...
- un volet « mutualisations » entre les communes et la métropole dans une logique d'efficience. Neuf domaines d'activité ont fait l'objet d'investigations et de groupes de travail pour aller vers un schéma de mutualisation : ressources humaines, finances, juridique et marchés, logistique et bâtiments, systèmes d'information, autorisation d'occupation des sols, développement économique, gestion de l'espace public, travaux sur le domaine public.

Le schéma de mutualisation doit être impérativement établi en mars 2015. Il promeut la mise en commun de moyens humains et matériels afin de mettre en cohérence l'exercice des politiques publiques et d'optimiser ainsi le service rendu à la population (et ce au meilleur coût). L'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit d'ailleurs et à l'occasion du débat d'orientations budgétaires (ou à défaut au moment du vote du budget de la métropole) une communication sur l'avancée du schéma de mutualisation entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres.

Un contrat d'engagement et l'affirmation du rôle de proximité des communes

Le schéma de mutualisation, tel que proposé (annexe 1), précise très clairement le rôle de chaque échelon territorial :

- les communes exercent les compétences de proximité qui nécessitent un lien étroit avec le public,

- la métropole se voit dotée de compétences qui nécessitent une coordination territoriale des politiques publiques.

Un contrat d'engagement sera en outre annexé au schéma de mutualisation afin que les communes soient assurées de disposer pour chaque compétence (transférée ou mutualisée) d'une performance des services métropolitains au moins équivalente à celle des services municipaux. Le contrat d'engagement comprendra notamment une déclinaison, compétence par compétence, des délais, des procédures de gestion, des modes opérationnels, des niveaux de services attendus, des modalités de saisine par la commune des services métropolitains (avec au centre du dispositif le rôle renforcé des Directions Territoriales de la métropole).

Un contexte financier pesant sur la métropolisation

C'est dans un contexte financier nouveau (baisse de 28 milliards des dotations d'Etat aux collectivités locales) qu'un « pacte financier et fiscal » entre la Métropole et ses 28 communes sera proposé. Il sera également à adopter d'ici fin juin 2015, en application de la loi de programmation sur la Ville.

En perspective également, la réforme de la DGF (attribuée aux communes et à leurs groupements) est en discussion. La DGF s'élève aujourd'hui à 23 milliards d'euros, dont 3,3 milliards d'euros consacrés à la seule péréquation pour les communes. Comme l'envisage le gouvernement Valls, la Dotation Globale de Fonctionnement a vocation à *s'adapter aux évolutions liées à l'organisation des territoires* et être versée à terme à l'EPCI, charge revenant à l'EPCI de la redistribuer sur son territoire (DGF territorialisée).

Une évaluation des transferts de charges (transfert de compétences)

Les transferts de compétences feront l'objet d'une évaluation des transferts de charges, soumise à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, placée auprès de l'EPCI) et à délibération concordante de l'EPCI et des communes membres. Les charges (RH, matériels, contrats, dettes...) nettes seront ainsi déterminées et affecteront le versement annuel par la métropole de l'Attribution de Compensation (entérinée lors la mise en place de la Taxe Professionnelle Unique en 1999). Par principe, les transferts sont donc totalement neutres pour les collectivités la première année, la métropole prenant en compte ensuite la dynamique des charges futures des services transférés/communs.

Dans le cas de mise à disposition et de prestations de services, les frais engagés par la métropole feront l'objet d'un remboursement par la commune (via une convention). Ces frais seront calculés soit sur la base d'un coût unitaire de délivrance d'une prestation de service ou d'un coût forfaitaire lié au fonctionnement du service.

Schéma de mutualisation et calendrier : à la carte

La mutualisation est fondée sur le principe du volontariat des communes et dans des délais qui leur paraîtront les plus adaptés.

Trois calendriers sont ainsi prévus :

- le premier est un calendrier serré permettant une mutualisation possible de services au 1^{er} janvier 2016, un schéma de mutualisation adopté en mars et une information des agents concernés en juin prochain (C1),
- le second est un calendrier plus souple permettant un positionnement plus tardif des communes, une modification du schéma de mutualisation avant l'été 2015 et une information donnée aux agents au plus tard en novembre 2015 (C2),

- un schéma adaptable chaque année à partir de 2016 pour une mutualisation au 1^{er} janvier de l'année n+1 (C3).

La situation des agents concernés par la mutualisation et les transferts de compétence

Le choix des communes conduira à faire fonctionner conjointement et en parallèle :

- des services communaux,
- des services mutualisés rattachés à la métropole (services communs comme formule de référence de la mutualisation),
- des services métropolitains.

La création de services communs impliquera le transfert de certains services ou de certaines parties de services communaux vers la métropole. Le principe est que tous les agents appartenant à ces services soient transférés de leur commune vers la métropole.

Dans le cas de mutualisation, deux solutions existent : soit l'agent l'accepte et il devient agent de la métropole, soit il le refuse et il reste agent de la commune, mais il est alors mis à disposition de la métropole, sans limitation de durée. L'agent transféré ou mis à disposition conserve au-delà de son statut ses conditions de rémunération. L'engagement est également pris d'un maintien à minima de la rémunération nette annuelle de chaque agent, à situation personnelle inchangée.

Les agents transférés ou mis à disposition sont régis par les règles de la métropole en matière d'action sociale et de temps de travail. Enfin, les lieux de travail pourront être amenés à évoluer, en tenant compte des souhaits des agents, en fonction des nécessités de service public, de recherche d'une meilleure efficacité, des possibilités de télé travail, etc.

Ce dossier « métropolisation » a fait l'objet de présentations aux représentants du personnel de la Ville (le 23 octobre 2014) et à l'ensemble des agents (le 18 novembre 2014).

Les mutualisations telles qu'envisagées au Bouscat¹

Par courrier en date du 27 novembre adressé au Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, la commune indiquait vouloir être à l'initiative sur le sujet, au même titre que d'autres communes telles que Bordeaux ou Mérignac. Elle participe donc aux discussions en cours et a intégré les groupes de préfiguration créés sur les sujets suivants :

- Le Numérique,
- La DGST et territoire,
- Les Moyens généraux (RH, Finances, marchés, juridique...).

Une information plus précise sur les activités transférées et/ou mutualisées sera donnée au Conseil Municipal au mois de mars prochain, conformément au calendrier fixé ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010,

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014,

¹ Le domaine de la propriété sera la première des compétences transférée à la Métropole (compétence issue de la loi de 1966 créant la CUB).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

34 voix POUR

1 voix CONTRE (M. ALVAREZ)

Article 1 : Prend acte des modalités envisagées pour les transferts de compétences et les mutualisations à venir et telles que présentées ci-dessus,

Article 2 : Emet un avis favorable au schéma de mutualisation, présenté en annexe 1.

Article 3 : Autorise M. LE MAIRE à engager toutes discussions utiles avec les services métropolitains afin d'inscrire la ville dans cette demande opérationnelle.

Fait et délibéré le 16 Décembre 2014

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encircles the name 'Patrick BOBET'.

Patrick BOBET

